

# PRESTATIONS D' ACTION SOCIALE

## I. Prestations individuelles interministérielles d'action sociale à réglementation commune

(Circulaire B9 n°2152 du 17 janvier 2008, taux applicables en 2008)

<u>Restauration</u>	<b>Montant</b>
<i>Prestation repas</i>	1,08 €
<u>Aide à la famille</u>	
<i>Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant</i>	20,55 €
<u>Subventions pour séjours d'enfants</u>	
<b>En colonie de vacances</b>	
<i>Enfants de moins de 13 ans</i>	6,59 €
<i>Enfants de 13 à 18 ans</i>	9,99 €
<b>En centre de loisirs sans hébergement</b>	
<i>Journée complète</i>	4,77 €
<i>Demi-journée</i>	2,39 €
<b>En maisons familiales de vacances et gîtes</b>	
<i>Séjours en pension complète</i>	6,95 €
<i>Autre formule</i>	6,59 €
<b>Séjours mis en oeuvre dans le cadre éducatif</b>	
<i>Forfait pour 21 jours ou plus</i>	68,40 €
<i>Pour les séjours d'une durée inférieure, par jour</i>	3,25 €
<b>Séjours linguistiques</b>	
<i>Enfants de moins de 13 ans</i>	6,59 €
<i>Enfants de 13 à 18 ans</i>	9,99 €
<u>Enfants handicapés</u>	
<i>Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans - par mois</i>	143,84 €
<i>Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans - par mois</i>	113,36 €
<i>Séjours en centres de vacances spécialisés - par jour</i>	18,82 €

## **II. Prestations individuelles ministérielles**

### **Aide sociale d'initiative académique ( ASIA )**

Les ASIA relèvent de la gestion académique et doivent répondre aux besoins spécifiques localement repérés. Elles sont élaborées avec l'ensemble des partenaires sociaux. Différents types d'aides peuvent être élaborés dans ce cadre ( restauration, logement, première affectation, déménagement, vacances, culture, loisirs, aide au BAFA, aides liées au handicap etc..) .

Il faut contacter le service social de l'académie pour s'informer de ces aides, qui sont discutées au niveau du CDAS.

### **Les secours**

Des secours ponctuels, ou des prêts à court terme et sans intérêt peuvent être accordés aux agents connaissant des difficultés passagères. Après évaluation sociale effectuée par un assistant de service social, la demande est étudiée par la CDAS.

Par convention, ces prêts sont gérés par la MGEN, qui peut de plus apporter une aide spécifique à ses adhérents.

### **AIP-CIV et AIP/PIP**

Se reporter à la circulaire intranet sur ce sujet ; il s'agit de dispositifs spécifiques d'aide à l'installation : aide financière pour l'AIP-CIV pour les collègues affectés dans certains établissements difficiles, aide financière ou prêt pour l'AIP/PIP pour les collègues affectés en Ile de France, PACA et établissements en ZUS.

### **Aides mutualistes**

La MGEN, à travers des conventions avec le ministère, gère ou propose des aides spécifiques : aides aux actifs ou retraités invalides ayant besoin d'une tierce personne, équipements spéciaux pour handicapés dans le cadre de la vie privée, travailleuses familiales.

## **III. Chèques-vacances**

*( Circulaire B9 n°2154, taux applicables au 1er mars 2008 )*

Le chèque-vacances est un titre de paiement d'une valeur de 10 € ou 20 €, se présentant sous forme d'un chéquier, utilisable dans de nombreuses structures de vacances ou en paiement d'activités culturelles et de loisirs. L'ensemble des possibilités est répertorié dans un annuaire du chèque-vacances disponible sur le site [www.ancv.com](http://www.ancv.com). Les chèques-vacances acquis sont valables 2 ans.

Tout fonctionnaire ou agent de l'état, mutualiste ou non, actif ou retraité, ainsi que les assistants d'éducation peuvent en bénéficier sous condition de ressources.

Le principe est de constituer un plan d'épargne d'une durée de 4 mois à 12 mois, sur la base du montant d'épargne choisi. En fonction des ressources, on bénéficie en fin d'épargne d'une bonification du ministère de la fonction publique, qui peut aller de 25%, 20%, 15% ou 10%.

La MGEN, subdélégitaire pour le ministère de la fonction publique, assure pour le ministère au titre de son action sociale, la gestion des chèques-vacances.

Pour déterminer les droits à chèque-vacances et le taux de la bonification, les plafonds de ressources sont déterminés par rapport au revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition, et par rapport au nombre de parts fiscales.

Le tableau qui suit porte sur les souscriptions effectuées à partir du 1<sup>er</sup> mars 2008.

Part(s) fiscale(s)	Revenu fiscal de référence en 2008			
	<i>jusqu'à</i>	<i>de</i>	<i>à</i>	<i>de</i>
<b>1</b>	12184	12185 - 16479	16480 - 20580	20581 - 22150
<b>1,25</b>	13804	13805 - 18838	18839 - 22918	22919 - 24720
<b>1,5</b>	15425	15426 - 21197	21198 - 25255	25256 - 27290
<b>1,75</b>	17046	17047 - 23556	23557 - 27593	27594 - 29860
<b>2</b>	18667	18668 - 25915	25916 - 29931	29932 - 32430
<b>2,25</b>	20288	20289 - 28274	28275 - 32268	32269 - 35000
<b>2,5</b>	21909	21910 - 30633	30634 - 34606	34607 - 37570
<b>2,75</b>	23529	23530 - 32993	32994 - 36943	36944 - 40140
<b>3</b>	25150	25151 - 35352	35353 - 39281	39282 - 42710
<b>3,25</b>	26771	26772 - 37711	37712 - 41618	41619 - 45280
<b>3,5</b>	28392	28393 - 40070	40071 - 43956	43957 - 47850
<b>3,75</b>	30013	30014 - 42429	42430 - 46294	46295 - 50420
<b>4</b>	31634	31635 - 44788	44789 - 48631	48632 - 52990
<b>4,25</b>	33255	33256 - 47147	47148 - 50969	50970 - 55560
<b>4,5</b>	34875	34876 - 49506	49507 - 53306	53307 - 58130
<b>4,75</b>	36496	36497 - 51865	51866 - 55644	55645 - 60700
<b>5</b>	38117	38118 - 54224	54225 - 57982	57983 - 63270
<b>par 0,25 part suppt</b>	1621	1621 - 2360	2360 - 2338	2338 - 2570
<b>Taux de bonification</b>	<b>25,00%</b>	<b>20,00%</b>	<b>15,00%</b>	<b>10,00%</b>

## Le chèque emploi service universel (CESU)

*Circulaire FP/4 n°2120 du 10/07/2006)*

Le CESU est une aide financière soumise à conditions de ressources pour la garde des enfants de moins de 3 ans, versée aux agents de l'état (titulaires, non titulaires de droit public ou privé). Il prend effet à la reprise d'activité à la fin de la période de congé de maternité ou d'adoption. Il prend la forme d'un titre de paiement de type chéquier pré financé par l'état permettant de régler tout ou partie des frais de garde de l'enfant. La valeur de chaque chèque est en principe de 15 €. La participation de l'état par enfant varie de 200 € à 600 € par an, en fonction du revenu fiscal de référence de l'année n-2 : voir le tableau de référence ci-dessous.

Le formulaire d'inscription est téléchargeable sur le site [www.cesu-fonctionpublique.fr](http://www.cesu-fonctionpublique.fr).

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence année n-2		
	Jusqu'à	de.....à	A partir de
<b>1,25</b>	27000	27001.....35999	36000
<b>1,50</b>	27524	27525.....36523	36524
<b>1,75</b>	28048	28049.....37046	37048
<b>2</b>	28571	28573.....37570	37571
<b>2,25</b>	29095	29096.....38094	38095
<b>2,50</b>	29619	29620.....38618	38619
<b>2,75</b>	30143	30144.....39141	39143
<b>3</b>	30666	30668.....39665	39666
<b>3,25</b>	31190	31191.....40189	40190
<b>3,50</b>	31714	31715.....40713	40714
<b>3,75</b>	32238	32239.....41236	41238
<b>4</b>	32761	32763.....41760	41761
<b>Par 0,25 part supp</b>	524	524	524
<b>Montant annuel de l'aide</b>	600	350	200